

Procès-verbal

COMITE SYNDICAL

Du 31/10/2024



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

-*-*

REUNION ORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2024

-*-*

L'an deux mil vingt-quatre, le trente et un octobre, le Comité syndical du Syndicat Départemental de l'Eau légalement convoqué, s'est réuni en séance sous la présidence de M. Christophe de Balorre, Président, comme le permettent les statuts. Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance du Comité syndical à 14 : 35, en salle Ecouves à l'hôtel du département à Alençon.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 18/06/2024.
2. Création d'un poste d'ingénieur suite à l'avis du Bureau du 2 juillet.
3. Convention avec la préfecture pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et Budgétaire.
4. Assurance Prévoyance participation du SDE au 01 01 2025 - délégation de décision au Bureau.
5. Régime indemnitaire (RIFSEEP) : modalités de mise en œuvre dont la perception pendant un congés longue maladie (CLM) et un Congés Grave Maladie (CGM) - délégation de décision au Bureau.
6. Débat d'Orientation Budgétaire
7. Questions diverses
 - Les nouvelles modalités d'appel des redevances des agences à partir de 2025.
 - Site internet.
 - Agence de l'Eau Seine Normandie évolution des modalités de financement à partir de 2025.
 - Autres questions diverses

Etaient présents :

Mesdames, BETTEFORT, EL KHALEDI, GAGET, BUON-METAYER,

Messieurs, AUVRAY B., AUVRAY P., BAGLIN, BALLOT, BEAUVAIS, BIGNON, BORDERIE, BOULAY J.Y, BOURBAN, BUREL, CLEREMBAUX, de BALORRE, DUVAL, DUVENT, FERARD, FERET, FORGET, GOUSSIN, HAUTON, HERBRETEAU, JARRY, LAIGRE, LAMY, LANGE, LANGLOIS A., LAPIERRE, LECORDIER, LERAT, LEROUX, LURCON, MALLET, MESNIL, MOUSSET, ORY, RABACHE, RIBOT, RIEDINGER, RIGOUIN, RILLET, THIBAUT, TRUILLET, VAN-HOORNE, VINET

Liste des pouvoirs :

Thierry GANIVET donne pouvoir à Jean-Marie GOUSSIN
Laurent POULAIN donne pouvoir à Joel BRUNET
André FOYER donne pouvoir à Christophe de BALORRE

Liste des excusés :

Mesdames, Messieurs *du LAC, BRUNEAU, GODET, GOUTTE, LEVEILLE, NURY, RODHAIN, ALLEAU, DUJARDIN, FOURNET, APPERT, BACLE, GUILLOUARD, BARBIER, LANGLOIS P, BOUDON, OLIVIER, BOULAY O., BOUDRY, PAPILLON, SELLOS, SOUL, DUBOIS,*

Liste des absents :

Mesdames, Messieurs GRANDIN, CHARLES, BESNIER, DUBREUIL, TABARD, COUSIN, DUBOIS, LAMBERT, MESNIL P., MORIN, SEGOUIN, GOSSELIN, PORQUET, LEROY, AYAD, GOASDOUE, LANGLIN, MESENGE, MADELAINE, PETIT, GAUDIN, FIAULT, HEROUIN, LOISEAU, BRUNET, POULAIN, QUELLIER, DEBIAIS, ECOBICHON, GARNIER, MARIE, ROMAIN,

Nombre de collectivités représentées : 36

Nombre de collectivités nécessaire pour le quorum : 26

Le Quorum est atteint.

Nombre de délégués présents lors des délibérations : 36

Nombre total de délégués du Comité syndical : 93

Assistaient à la réunion :

- Mme Marion VECRIN du Conseil Départemental de l'Orne.
- M. Alain Pelleray du Conseil Départemental de l'Orne

- M. Marc Le Moigne, Payeur Départemental
- Mmes BLOYET, COURGENOUL, DESCHAMPS, DESMORTIER, JOUVENCEL, PLAI, VINOT et messieurs DELETRE, FERET, PAGE du SDE61.

Secrétaire de séance : Monsieur Rémy RILLET

Point 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 18 juin 2024

Monsieur le Président indique que le procès-verbal du Comité syndical du 18 juin 2024 a été envoyé par mail le 18 octobre 2024. Suite à sa demande en séance, de savoir si les membres du Comité syndical ont des questions et des remarques.

Il est demandé d'ajouter sur la liste des présents lors du Comité du 18 juin, Monsieur Patrick COUSIN, sa signature figure bien sur la liste d'émargement. N'ayant pas d'autres demandes, le Président propose de passer au vote pour son approbation.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le procès-verbal du Comité syndical du syndical du 18 juin 2024.

Point 2 : Création d'un poste d'ingénieur suite à l'avis du Bureau du 2 juillet.

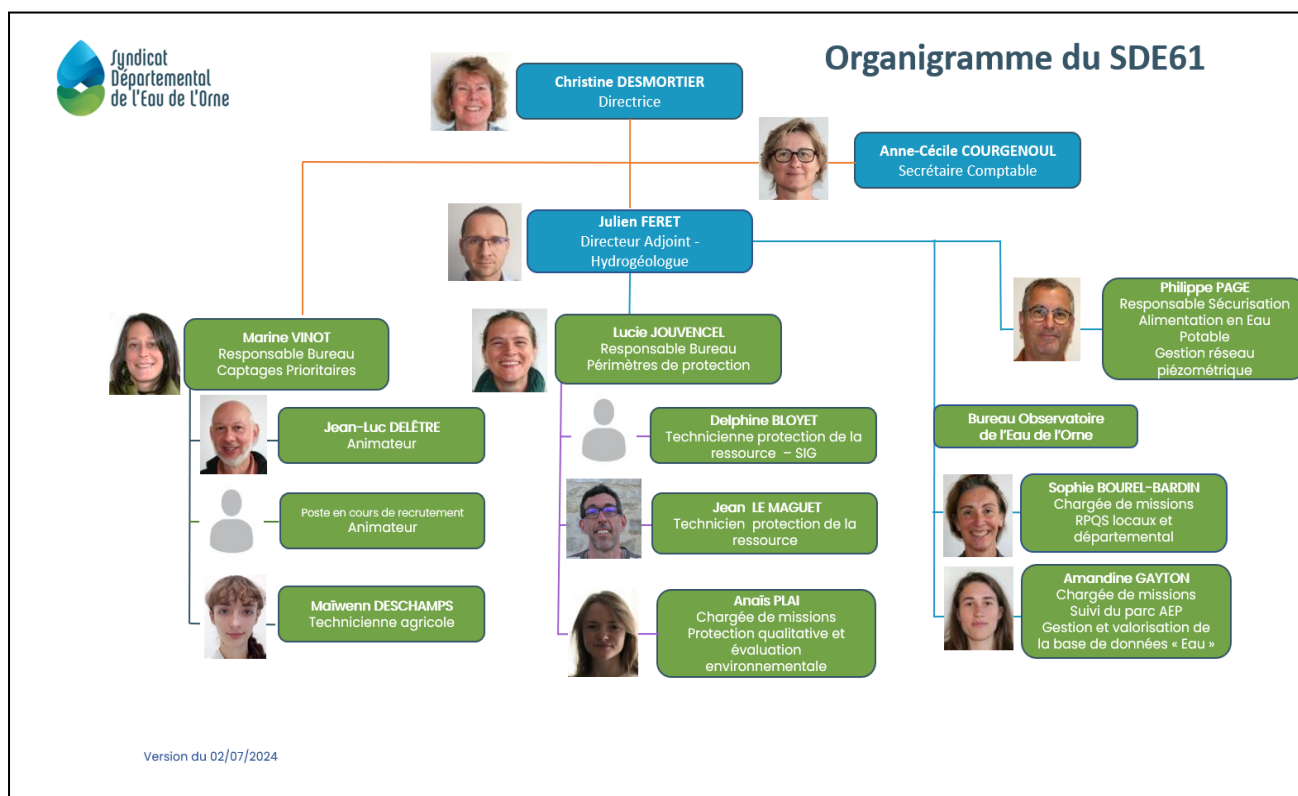
Suite à l'avis favorable du Bureau syndical du 2 juillet 2024, monsieur le Président indique que le recours au service d'intérim du Centre de Gestion, ne peut pas se faire pour des contrats au-delà d'un an. De ce fait, dans le cadre d'une mission pérenne, il est nécessaire de créer un poste au niveau du SDE.

Ainsi, pour les besoins du Syndicat départemental de l'eau, il est nécessaire de créer un poste d'ingénieur au 01/11/2024, ce poste est ouvert aux fonctionnaires et susceptibles d'être pourvu par des agents contractuels sur le fondement des articles L313-1 et L332-8 du Code général de la fonction publique.

Ce poste créé doit être ajouté au tableau des emplois, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne de créer et fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois du SDE, suite à cette création sera :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE			
Ingénieurs	A	6	39 heures
Techniciens	B	4	39 heures
Apprenti		1	35 heures
TOTAL		11	



L'organigramme du SDE :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la création de ce poste d'ingénieur, susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement des articles L313-1 et L332-8 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée sur la grille d'ingénieur jusqu'au 11ème échelon selon sa qualification et son expérience.

Il pourra bénéficier des primes afférentes au grade, le cas échéant. Ce poste créé, sera ajouté au tableau des emplois soit 1 poste d'ingénieur supplémentaire portant les effectifs Ingénieurs à 6, pour un effectif total au SDE de 11.

Le Comité syndical autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires.

Point 3 : Convention avec la préfecture pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de la légalité et Budgétaire.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un **compte commun** à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion (un seul document = un seul vote).

Dans le prolongement des propositions du bilan du Gouvernement remis au Parlement en fin d'année 2023, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 confère un fondement juridique au CFU à l'issue de son expérimentation et entérine son déploiement sur trois exercices (2024, 2025 et 2026). Ainsi, le CFU a vocation à être généralisé en 2027 (comptes 2026) en tant que format de production des comptes, commun à l'ordonnateur et au comptable pour l'ensemble des budgets concernés.

Sa mise en œuvre vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles dans les actuels documents et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;
- Améliorer la qualité des comptes en facilitant l'identification de possibles discordances entre les données de l'ordonnateur et du comptable permettant ainsi les actions correctives ;

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La mise en place du CFU, ne nécessite pas de modification du fonctionnement comptable du SDE.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le SDE à mettre en œuvre le CFU pour les comptes 2025 et à notifier par écrit au payeur cette décision.

Point 4 : Assurance Prévoyance participation du SDE au 01 01 2025 - délégation de décision au Bureau.

Le Président, rappelle à l'assemblée, que :

Conformément à l'ordonnance du 24 novembre 2021 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités locales seront tenues à une obligation de participation financière, au profit de leurs agents, pour la « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au-delà de l'obligation réglementaire, la participation à la protection sociale complémentaire (PSC) est un véritable outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux, mais aussi un engagement collectif de santé publique s'inscrivant dans une démarche de marque employeur.

Concernant le risque « prévoyance », il s'agit pour l'employeur de participer financièrement à un dispositif de compensation de la perte de salaire de ses agents en cas d'accident, maladie, retraite pour invalidité et de versement d'un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Sur ce volet « prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret n°2022-581 du 20 avril 2022 (soit une participation minimale de 7€ par mois). Tous les agents des employeurs publics sont éligibles.

Une enquête menée en 2021 montrait que sur le plan national, la participation moyenne des collectivités territoriales était de 14,30 € par mois et par agent.

Le Conseil départemental, a réalisé une étude en 2023 auprès de ces agents qui montrait que le taux moyen de leur participation était de 19 €.

Pour la mise en œuvre de cette obligation réglementaire au 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont le choix entre plusieurs dispositifs :

1-Souscrire par ses propres moyens une convention de participation avec un opérateur couvrant le risque « prévoyance » après une procédure de mise en concurrence.

2-Choisir le système de la labellisation : la participation financière est versée aux agents ayant souscrits un contrat individuel auprès d'un assureur labellisé dont l'offre a été validée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution.

3-Retenir l'offre conclue par le réseau des Centres de gestion (CDG) normands. Dans ce cadre, une convention de participation du groupe VYV (regroupant la MGEN et la MNT) est proposée par le CDG61 au Département de l'Orne au titre du risque « prévoyance » (Offre jointe en annexe 1).

Le Président propose de retenir ce dernier système présentant un bon rapport qualité/prix, avantageux pour les agents, et une mise en œuvre rapide puisqu'il ne requiert pas de nouvel appel à concurrence. La convention proposée offre également la possibilité de quitter la convention après un préavis de 4 mois maximum.

La cotisation due par l'agent sera prélevée sur le salaire de l'agent et le SDE reversera les sommes dues à l'opérateur trimestriellement via un taux de masse salariale.

Afin de ne pas créer de différences entre les collaborateurs employés par le SDE et ceux mis à disposition par le CD61. Le Président vous propose d'opter pour la convention de participation du groupe VYV avec la MGEN-MNT pour le risque « prévoyance » au 01/01/2025, sur la base du même montant de prise en charge que celui du Conseil départemental soit 19 € par mois pour chaque agent de la collectivité qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation.

Le Président propose de sélectionner la formule 2 comme garanties minimales,

✓ La formule 2 :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net, et de 50% du régime indemnitaire net
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement annuel brut.

Le taux de prélèvement pour ces garanties sera de 1.58%.

Ce dossier est soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial avant délibération du Comité syndical d'ici le 31/12/2024. Le CST, aura lieu le 5 décembre 2024. Le prochain Comité syndical étant le 4 décembre, le Président propose que suite à l'avis du CST, le Bureau syndical se réunisse et délibère sur la base de la proposition qu'il a fait ci-dessus, concernant la participation employeur à une prévoyance.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, délègue au Bureau syndical, qui se réunira après la réception de l'avis du CST, la validation des modalités de prise en charge d'une partie de la prévoyance, suivants les éléments qui vous ont été présentés ci-dessus.

Point 5 : Régime indemnitaire (RIFSEEP) : modalités de mise en œuvre dont la perception pendant un congé longue maladie (CLM) et un congé grave maladie (CGM) - délégation de décision au Bureau.

Suite à une modification des modalités de maintien ou de suppression en cas d'indisponibilité physique pour les agents de la fonction publique d'Etat, les collectivités territoriales doivent statuer sur ces modifications.

Ce dossier est soumis à l'avis du CST qui aura lieu le 5 décembre, ainsi le Président propose de :

- Choisir la modalité de mise en œuvre du régime Indemnitaire (RIFSEEP) en cas de Congés longue maladie ou de grave maladie.
- Compléter les délibérations du 22 mars et du 23 juin 2022 concernant les plafonds du RIFSEEP et du CIA pour les ingénieurs et les techniciens (ci-jointes en annexe 2 et 3 du présent document).

Ces éléments sont détaillés ci-dessous :

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ...)

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité (et minimum si l'assemblée le décide).

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé dans l'article 3) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Exemples d'autres critères :

Capacité d'initiative, positionnement au regard de ses collaborateurs, positionnement à l'égard de la hiérarchie, relation avec le public, respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général), respect de la déontologie du fonctionnaire, réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité

Article 7 : Bénéficiaires du CIA

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum (et minimum si l'assemblée le décide) fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Cadres d'emplois concernés : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien
- Ingénieur

Article 10 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle au mois de juillet.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 11 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 : Montant maximum de l'IFSE et de CIA.

Ingénieurs : D'appliquer aux agents (titulaires, stagiaires, contractuels et le cas échéant contractuels de droit privé) l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur une formulation de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents, aux cadres d'emploi suivants à compter du 1er avril 2022 :

Arrêté du 05 novembre 2021

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (sans logement)	Montant maximal du CIA
Groupe n°1 Directeur	46 920 €	8 280 €
Groupe n°2 Chef de service ou assimilé (Chef d'agence)	40 290 €	7 110 €
Groupe n°3 Chef de bureau-chargé de mission	36 000 €	6 350 €

Techniciens : D'appliquer aux agents (titulaires, stagiaires, contractuels et le cas échéant contractuels de droit privé) l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur une formulation de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents, aux cadres d'emploi suivants à compter du 1er juillet 2022 :

Arrêté du 05 novembre 2021

Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE	Montant maximal du CIA
Groupe n° 1 Encadrant-coordination	19 660 €	2 680 €
Groupe n°2 technicité-expertise responsabilités particulières	18 580 €	2 535 €
Groupe n° 3 poste d'instruction	17 500 €	2 385 €

Article 13 : Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'indisponibilité physique.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'ISFE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : - 33 % la 1 ^{ère} année - 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement APPLICATION OBLIGATOIRE pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques - article L 714-6 du CGFP

Particularité :

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Cette disposition peut être prévue par les collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante décide :

- D'appliquer les dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat et précisées dans le tableau ci-dessus

Article 14 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 15 : Abrogation des délibérations antérieure : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 16 : Exécution : le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 17 : Voies et délais de recours : le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 18 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Président indique que le Comité syndical ne peut délibérer avant d'avoir reçu l'avis du CST.

Il propose donc de déléguer au prochain Bureau syndical la validation des propositions ci-dessus concernant la participation du SDE à la prévoyance des agents, suite à l'avis du CST du 5 décembre 2024.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, délègue au Bureau syndical, qui se réunira après la réception de l'avis du CST, la mise en œuvre des modalités d'application du RIFSEEP.

Point 6 : Débat d'Orientation Budgétaire 2025

Le Président rappelle que le Débat d'Orientation Budgétaire ou DOB, vise à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

6.1-Le contexte du SDE61

Les missions du SDE auprès de ses membres :

A) COMPETENCES EXCLUSIVES

- La recherche d'eau
- La création de points de prélèvements d'eau brute, avant la mise en production par pompage, traitement et distribution
- La répartition de la ressource
- L'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ses missions
- A la demande préalable de ses membres et d'une programmation relevant de la seule compétence du comité syndical du SDE, la réalisation du dossier d'établissement des périmètres de protection jusqu'à l'arrêté préfectoral et l'inscription auprès de la Conservation des Hypothèques
- La maîtrise d'ouvrage de certaines études et travaux exceptionnels d'intérêt général, dans la limite des programmes et des crédits ouverts.
- L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi des programmes d'action des captages prioritaires.

B) MISSIONS D'INFORMATION ET DE COORDINATION

- La mise en place et le suivi d'une politique de gestion et de contrôle de la ressource en eau, eu égard à l'adéquation quantité/qualité
- L'élaboration d'une politique de la qualité de l'eau et de son prix.
- Ces missions d'information et de coordination sont réalisées en concomitance avec d'autres services, notamment ceux du Conseil départemental.

C) MISSIONS D'ASSISTANCE AU PROFIT DE SES MEMBRES

- La mise en œuvre effective des périmètres de protection après l'arrêté préfectoral
- L'exploitation et la préservation de la ressource utilisée par les points de prélèvements

- Assure, sur demande de ses membres, dans la limite de ses moyens, toute mission d'assistance administrative, financière ou technique.

Les collectivités productrices et/ou distributrices restent maître d'ouvrage des équipements de pompage, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi que de leur gestion.

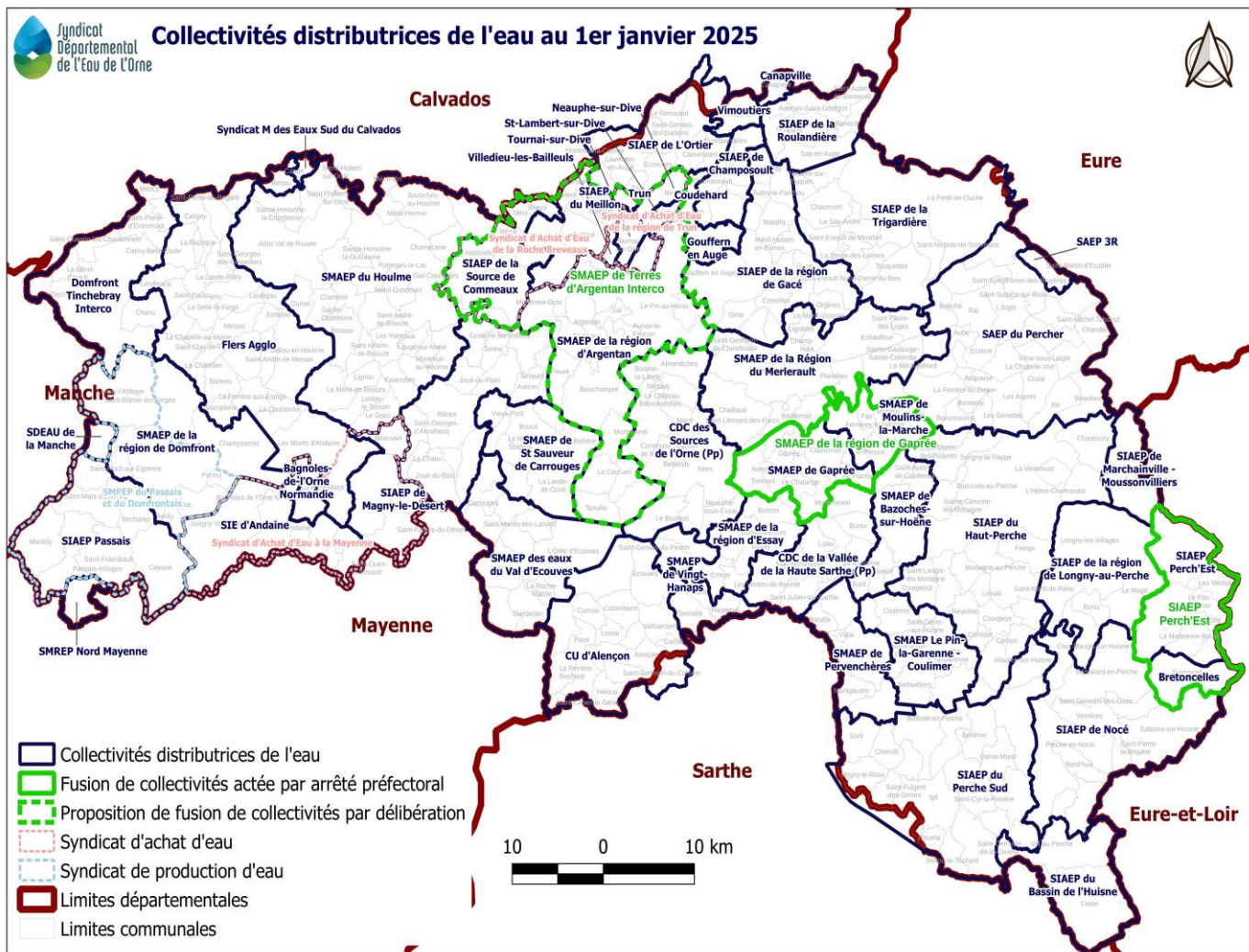
Toutefois, les Communes, ou E.P.C.I. qui le désireront, pourront transférer, après accord du SDE, la propriété de leurs points de prélèvement d'eau brute, avant pompage et traitement, au Syndicat Départemental de l'Eau.

Les membres du SDE

Ces missions sont exercées auprès de ses membres qui seront au nombre de **45** au 01/01/2025 (en date du 31/10/2024)

45 Collectivités membres du SDE :

- Le Conseil départemental
- 10 communes
- 1 communauté urbaine, 1 communauté d'agglomération
- 3 Communautés de Communes
- 29 syndicats



Situation prévue au 1er janvier 2025 selon les données connues du SDE au 10/10/2024 - © Syndicat Départemental de l'Eau

10/10/2024

Les agents du SDE :

L'effectif du SDE s'élève à 13 agents, en 2025 il sera de 14.

- 6 agents mis à disposition par le Conseil Départemental au SDE :
3 titulaires-fonctionnaires, 3 contractuels.
- 1 recrutement en cours en CDD d'1 an via une mise à disposition par le Centre de gestion au SDE.
- 7 collaborateurs embauchés directement par le SDE dont un fonctionnaire, un CDI et des contrats de 2 à 3 ans pour les autres contractuels.

Cela représente :

Fin 2024 : 13 agents : 12,1 ETP

En 2025 : 14 agents : 13,1 ETP

En 2025, 2 propositions de stages 6 mois, par la Cellule captages Prioritaires, sur la fertilisation azotée sur 2 AAC : 8 000 € + frais de déplacements

6.2-Le contexte environnant :

- Le changement climatique génère des besoins de sécurisation de l'approvisionnement en quantité et en parallèle l'entretien des forages pour maintenir leur productivité devient essentiel.
- Des réglementations et des demandes administratives qui induisent des coûts et un allongement des délais de mise en service des points de prélèvement.
- Un nouveau programme pour les agences de l'eau à partir de 2025, qui pourra impacter les recettes.
- Des baisses du FCTVA
- Une hausse potentielle de charges pour nos membres (électricité, intrants, redevance des agences...)

6.3-Les éléments budgétaires 2025 :

- L'inflation et les réductions budgétaires de l'Etat impactent les budgets du SDE et des membres au regard des frais de fonctionnement et d'investissement.
- Les moyens sont concentrés sur nos cœurs de métier :
 - ✓ La gestion et la sécurisation de la ressource,
 - ✓ L'animation des programmes des captages prioritaires,
 - ✓ Les dossiers de périmètres de protection des captages.
- Les missions d'assistance pour l'instauration des Périmètres de Protection des Captages (PPC) et l'élaboration des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) perdurent.
- L'appui conseil au cours des études patrimoniales se concentre sur les phases d'études consacrées à la ressource ou à la sécurisation de l'alimentation en eau potable des collectivités.
- L'apport d'informations et de connaissances sont renforcés avec les ateliers du SDE, des journées de formation, le déploiement du nouveau site internet et la veille documentaire.
- La nécessité de trouver un équilibre entre les recettes de fonctionnement et d'investissement qui doivent couvrir les charges et tenir compte des évolutions des contributions : nouveaux programmes des agences et demande du Conseil départemental.

- Un déploiement de services qui devra être cohérent avec la nécessaire maîtrise budgétaire pour le SDE et pour les collectivités membres.

6.4-Les orientations spécifiques pour 2025

Les missions et l'action du SDE :

- Poursuite du déploiement de l'observatoire de l'alimentation en eau potable et la réalisation des synthèses des RPQS.
- Poursuite des travaux d'études pour la sécurisation sectorielle du « Bocage SUD » et démarrage de ceux sur la Zone dite « Centre EST ».
- Mise en œuvre des dossiers des périmètres de protection (PPC) programmés suite au COPIL PPC pour l'année 2025.
- Mise en œuvre des programmes d'actions sur 11 captages prioritaires, poursuivre du travail d'opérateurs MAEC sur 9 AAC, réalisation d'une étude de configuration de PSE, réalisation également d'étude filière BNI, poursuite des travaux innovants sur l'azote pour deux nouvelles AAC.
- Poursuivre les travaux sur la ressource : recherches en eau pour la sécurisation, réalisation de conseils lors des diagnostics de forage et la réalisation de réhabilitation.
- Appui conseil lors des études patrimoniales, dans la limite des moyens humains présents et disponibles.
- Mise en place de temps d'information pour les élus, suite aux ateliers, Information et conseil des membres en lien avec les compétences / métiers du SDE (sécurisation, protection et gestion de la ressource).
- Etude sur la compétence production et l'impact sur le fonctionnement du SDE et des collectivités membres.

6.5-Présentation des actions par domaine d'intervention

6.5.1-Périmètres de protection : avant DUP

Objectifs qui seront validés par le COPIL de janvier 2025

- Obtention de l'arrêté de DUP pour 2 dossiers
- 3 enquêtes publiques à réaliser
- Dépôt de 4 dossiers pour l'obtention de la recevabilité par l'ARS.

Programme :

Passage au CODERST en 2025 :

- Captages du Val-Becquet - SIAEP de Champosoult
- La Roulandière - SIAEP de la Roulandière

Enquête Publique en 2025

- La Roulandière - SIAEP de la Roulandière
- Les Grouas - SIAEP du Haut-Perche
- Le Marais - CUA

Coût estimatif des études et frais au 31/10/2024 : **248 803,25 €**

Subvention possible des agences taux moyen 60% sous réserve des nouveaux taux des agences : l'AESN annonçait 80 % début octobre et % non connu pour l'AELB.

6.5.2-Périmètres de protection : post DUP

Dossiers en cours :

- Grande Ile et la Laudière - SIAEP du Houlme
- Les Atelles, Mané, Favriels et la Gare - SIAEP de la Région de Gacé
- La Forge, Visance et Val de Breuil - Flers-Agglo
- Noë verte et Vallée-Pommeraiie - CDC Domfront-Tinchebray interco
- Bas-Mont-Morand - SIAEP Bassin de l'Huisne
- La Butte aux Frileux - SIAEP de Marchainville-Moussonvilliers
- La Cour - La CUA
- Le Home, Cutesson, Petit et Grand Millaubourg - Vimoutiers
- Colombel - SIAEP de Val d'Ecouves

Dossiers à ouvrir en 2025 suite passage en CODERST :

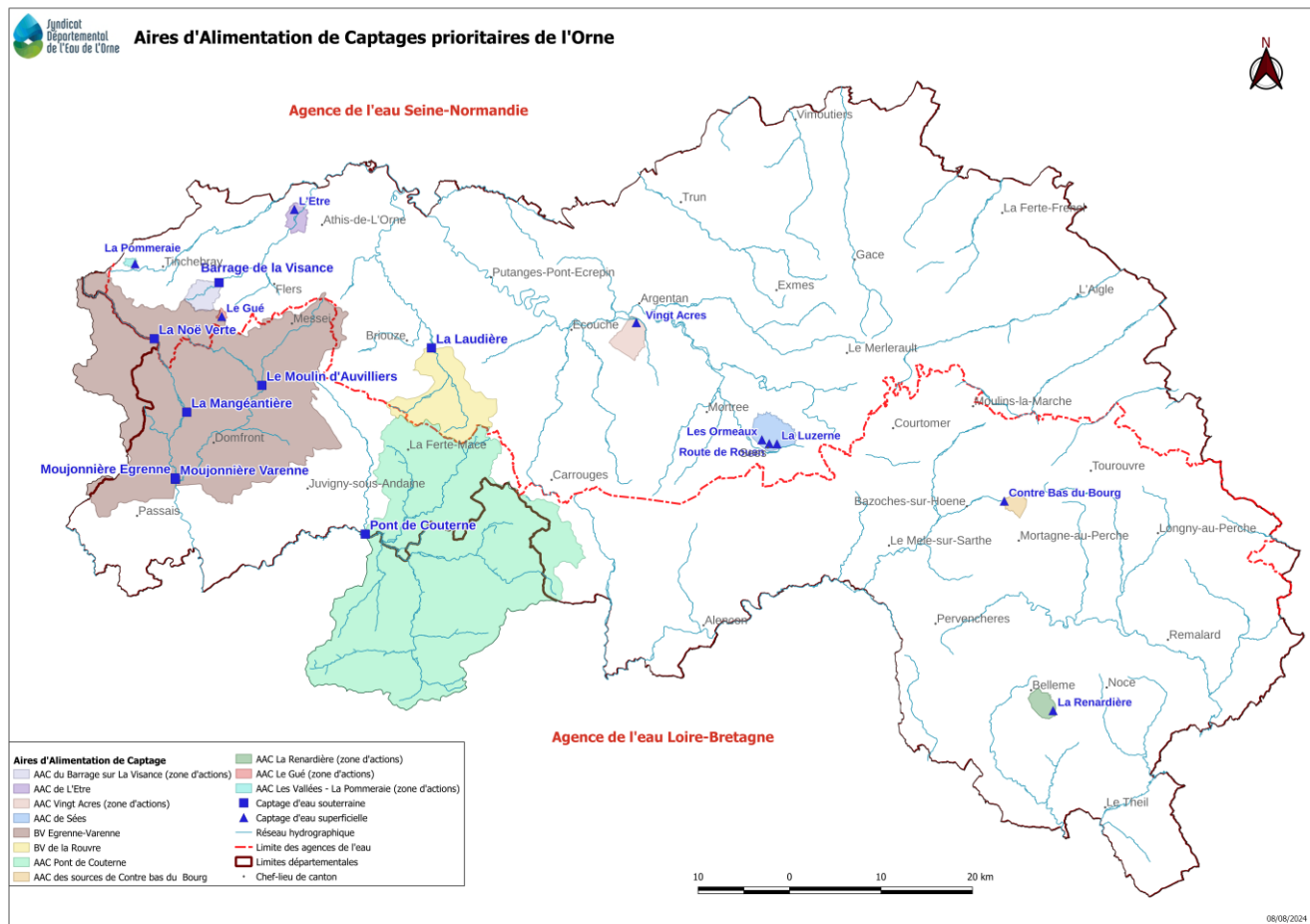
- Rouillerie, Prise d'eau et Forages - Flers-Agglo
- La Clouterie - SIAEP de la Trigardièrre
- La Roulandière - SIAEP de la Roulandière
- Val Béquet - SIAEP de Champosoult

Coût estimatif des études et frais au 31/10/2024 : 235 420 €

Subvention agences et MOD collectivités : 100 % financés

6.5.3-Mise en œuvre des démarches Captages Prioritaires

Objectif : Réduire les transferts de polluants diffus vers la ressource



Situation en 2024 :

Programmes validés : 6

En cours de rédaction : 4

Démarche non entamée : 1

Poste vacant : 1

Données qualité eau brute du 01/01/2018 - 01/04/2024 ont été bancarisées sur les plateformes Naiades et Ades

Poursuite de l'animation MAEC :

Engagements 2023 :

Egrenne-Varenne : 25 Pont-de Couterne : 11 Laudière : 11 l'Etre : 2
Landisacq : 1

Engagements 2024 :

Egrenne-Varenne : 4 Pont-de Couterne : 4 Laudière : 1
Landisacq : 2

Campagne 2025 :

- Communication sur les MAEC ouvertes en 2025 et accompagnement des exploitations souhaitant contractualiser
- Diagnostics individuels des nouveaux contractants
- Suivi des engagements 2023 et 2024, notamment réalisation des Bilans IFT accompagnés (40 pour les contrats 2023 & 9 pour les contrats 2024)

Abandon de la démarche certification CSP pour réalisation des bilans IFT accompagnés pour les exploitations utilisant des produits phytosanitaires, et réalisation des bilans par des prestataires au lieu de la faire en interne, du fait du non-retour des déclarations d'intérêt de l'ensemble des délégués titulaires et suppléants au SDE.

Lancement de deux études :

Préfiguration PSE (AAC Sées & AAC Sarceaux) :

- Elaboration d'une grille de rémunération pour les pratiques utilisant peu ou pas de produits phytosanitaires et garantissant une couverture du sol compatible avec les objectifs de qualité d'eau
- Analyse des possibilités de mobilisation de fonds publics et privés

Démarrage au 08/10/2024 : Marché attribué au groupement Eco-Décision, Géonord et Paillat, Conti & Bory

Filières BNI (Bocage) :

- Valorisation des résultats du stage de 4^{ème} année d'ingénieur réalisée par Eugénie ALEXIS de juin à août 2024
- Etude des possibilités d'intégration de produits issus des élevages (laitiers et allaitants) dans la restauration collective ou de l'organisation de circuit-court

- Priorisation des systèmes d'exploitation ayant un % minimum de surface de cultures Bas Niveau d'Intrant dans l'assolement

DCE en cours de rédaction : marché à lancer en janvier 2025

Autres actions spécifiques :

Encadrement de 1 à 2 stagiaires : AAC de Saint-Hilaire le Châtel -priorité- & AAC de Sées

- Estimation des émissions d'azote
- Actualisation des diagnostics individuels
- Proposition d'actions individualisées pour modification de pratiques des exploitations

Participation à l'élaboration d'une stratégie foncière : AAC Sarceaux

Participation à l'étude érosion portée par le CD53 : AAC Egrenne-Varenne

Travail multi-partenarial avec la profession agricole : AAC de la Laudière & AAC de Pont de Couterne

Animation agricole :

- Formations collectives : Toutes AAC
- Essais culturaux : AAC de Landisacq, AAC de Pont-Herbout-Le Gué, AAC de Sarceaux, AAC Pont de Couterne
- Accompagnement individuel : AAC de la Laudière, AAC de Saint-Hilaire le Châtel, AAC de l'Etre

Budget prévisionnel 2025

Dépenses du budget de fonctionnement 2025 :

519 100,00 € TTC

(Hors frais de personnel)

- Frais de suivi analytique de la qualité de l'eau brute :
237 200 € TTC
- Etudes :
142 400 € TTC
- Frais de formation des exploitants
62 800 € TTC
- Frais d'appui technique individuel des exploitants
69 700 € TTC

- Frais de location de matériel pour essais cultureaux
7 000 € TTC
Taux de financement Agences de l'Eau : 60 % (idem pour le personnel)

6.5.4-Gestion de la ressource en 2025 :

Recherche en eau **420 000,00 €**

TTC

- Domfront (Mangéantière) :
180 000 € TTC
- Juvigny (dont Géophysique) :
120 000 € TTC
- Brocteux (sondage de reconnaissance) : 60 000 €
TTC
- Louvoy (dont condamnation et sondage de reconnaissance) : 60 000 €
TTC

Autres travaux

732 000 € TTC

- Doublets de piézomètres profonds en Vallée de la Touques : 300
000 € TTC
- Bordinière -transformation forage en définitif :
120 000 € TTC
- Cotière Nettoyage et aménagement :
36 000 € TTC
- Blanc Buisson - Réhabilitation et forage d'essai SDE :
120 000 € TTC
- Diagnostics d'ouvrage de sécurisation potentielle :
60 000 € TTC
(Clos Henri-Grand Rhay-1 autre)
- Test quantité/ qualité d'Ouvrages de Sécurisation :
96 000 € TTC
(Croix Naudet Bois de Magny, Clos Henri, Carrière Ferrières aux Etangs)

Etudes et suivi piézométrique : **538 792 €**

TTC

- Atlas hydrogéologique de l'Orne - BRGM 198 720 €
TTC
- Réseau piézométrique 24
000 € TTC
- Observatoire de l'Eau de l'Orne 30 000 €
TTC
- Schéma directeur sectoriels 124 072 €
TTC
 - ✓ RAR Bocage sud
28 072 €
 - ✓ Centre-Est
96 000 €
- Etudes d'autorisation de prélèvement : 60 000 €
TTC
(Croix Naudet- Bois de Magny/ Cotière- Hactière/ la Gare)
- Etudes hydrologiques pour les PPC 96 000 €
TTC
(Epine-Avéris-Luandière/Bordinière/Cotière-Hactière /Croix Naudet- Bois Magny)

6.5.5-Diagnostics de Forage :

Diagnostic productivité et qualité : Diagraphies de production, inspections vidéo, essais de pompage, analyses chimiques et bactériologiques, les **frais sont à la charge des collectivités.**

Ouvrages ciblés sur 2025 : appui-conseil du SDE :

Collectivités	Captages
SMAEP Vingt-Hanaps	Périgaux
SIAEP Longny-au-Perche	Pré Beauvais
	Cucuyère
Flers Agglo	Val de Breuil F1 + F2
	Forge F1 + F2
SIE d'Andaine	Chiennerie F1 + F2
SAEP Percher	Percher
	Hamel
	Vautieux F2 + F3
	Souchet

	Cauche Alain
SMAEP Moulins-la-Marche	Moulin de Fay
	Ronxou
SIAEP Merlerault	Frestinière
	Le Gué
7	19

6.5.6-Réhabilitation de Forage :

Avec Maitrise d’Ouvrage Délégée (MOD) : le SDE apporte l’appui administratif (réalise le marché public, la demande de subvention et le portage financier en son nom) et l’appui technique (réalise le suivi et les conseils)

La Collectivité : reverse au SDE le solde entre les dépenses et les subventions.

Réalisations 2025	Prévisionnel (€ TTC)
Réhabilitation - Blanc Buisson - Forage AEP	300 000 €
Réhabilitation - Brocteux - Forage AEP	240 000 €
Réhabilitation - Louvoy - Forage AEP	240 000 €
Total dépenses TTC	780 000 € TTC

6.5.7-Etudes patrimoniales :

Participation du SDE aux réunions de bilan d’étapes et réception des rapports du fait de son expertise sur le volet ressources existantes et sécurisation :

- CUA (secteur Radon-Forges) (sera peut-être terminée fin 2024)
- SIAEP de Bazoches sur Hoene (sera peut-être terminée fin 2024)
- SIAEP de la Trigardière (sera peut-être terminée fin 2024)
- SIAEP de Longny au Perche
- SIAEP du Bassin de l’Huisne
- SIAEP du Haut Perche
- SIAEP de Perch’Est
- SIAEP de Passais
- SIAEP du Perche Sud

- SMAEP de la Région du Merlerault
- SMAEP de la Région d'Essay
- SMAEP de Vingt Hanaps
- SMAEP de la Région de Domfront
- SMAEP Val d'Ecouves
- SMAEP Moulins la Marche et Gaprée
- Vimoutiers
- SAEP du Percher
- Bretoncelles.
- SIAEP de la Roulandière (démarrage 2025)
- SIAEP du Pin la Garenne (démarrage 2025 ?)

6.5.8-Investissements divers en lien avec le fonctionnement du SDE :

Acquisition de terrains :

En lien avec les forages en cours de mise en production : 200
000 €

- La zone Pays d'Auge forages et piézomètres
- La CC VHS
- Siaep d'ESSAY
- Flers aggro - être verrier

Piézomètres - instauration de servitudes :

Afin de sécuriser l'existence des piézomètres et du réseau sur des terrains appartenant à des particuliers, en 2025 nous allons mener une étude de faisabilité, puis engager l'instauration des servitudes et une inscription aux hypothèques auprès de ceux qui seront volontaires.

Un chiffrage est en cours il sera présenté lors du BP 2025.

6.6-Etudes d'évolution du fonctionnement du SDE

Suite à la décision du Comité syndical du 18 juin, d'instaurer **un groupe de travail de suivi de l'étude**, celui-ci a été constitué.

Il est composé de : Gilles RABACHE (Flers aggro) Alain LANGE, Michel LERAT (Argentan) Rémy Rillet (Gaprée) Christophe BIGNON (Pays d'AUGE) JM GOUSSIN (L'Aigle) Arnaud LOISEAU (Perche SUB Bellême) JP LEROUX (Alençon) G ORY (Marchainville-Moussonvilliers) Olivier BOULAY (Perche EST, Neuilly sur Eure). Lors de la réunion de cadrage de l'étude, les élus ont fait différentes contributions.

Le Président propose de présenter des travaux sur l'évolution du fonctionnement du SDE :

1-De doter le SDE de la capacité à mettre en œuvre la sécurisation.

Il y a des urgences à sécuriser un certain nombre de collectivités, comme le Bocage Sud, ou le Pays d'Auge. La question du portage des investissements de sécurisation est aussi étudiée. Leur portage par le SDE est l'une des options proposées.

Ainsi, je vous propose d'inscrire dans les statuts du SDE les compétences nécessaires pour mettre en œuvre la sécurisation.

Mettre en œuvre les travaux de sécurisation, nécessite de disposer des compétences PRODUCTION ainsi que celle de TRANSPORT, si des canalisations d'interconnexion étaient nécessaires et celle de STOCKAGE, s'il faut construire des bâches ou un château d'eau.

Ainsi, il vous sera proposé de délibérer sur cette modification statutaire en mars 2025.

2- Le transfert de la compétence production au SDE par les collectivités volontaires.

Le Président a tenu à indiquer à l'assemblée qu'il insiste sur le mot volontaire. En effet, cela sera une compétence optionnelle ou à la carte.

Pour que les collectivités intéressées se positionnent, il est nécessaire :

- D'étudier les conséquences pour le SDE.
- De définir les conditions de mise en œuvre par le SDE.
- De proposer aux collectivités un prix de l'eau vendue et les impacts sur leurs fonctionnements.

Du fait de l'ampleur de l'étude, il faut compter 2 ans pour avoir les résultats.

3-D'étudier les missions du SDE et les modalités de cotisations.

Avec la mise en œuvre de la sécurisation par le SDE et l'éventuel transfert par certaines collectivités de la compétence production, le SDE réalisera des ventes d'eau aux collectivités concernées.

Pour celles qui ne souhaitent pas transférer la compétence production au SDE, le SDE continuera à mettre en œuvre les missions actuelles avec une cotisation.

Le Président indique qu'il lui semble toutefois nécessaire de clarifier les modalités de contributions des collectivités en fonction des missions exercées.

De plus, la protection de l'eau et sa qualité sont des enjeux majeurs pour lesquels la plus-part des collectivités en charge de l'alimentation en eau potable ne sont pas armées.

En d'autres termes le SDE doit-il développer son appui sur le volet qualité ?

Je vous propose que ces éléments soient également étudiés.

Les chiffrages du coût de ces études sont en cours et seront présentés au BP 2025.

6.7- Situation financière du SDE

Etat de la dette :

Le montant total des annuités d'emprunt du SDE est de 28 720,25 €, soit auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) pour le déplacement de la prise d'eau d'Alençon 27 922,25 € et auprès l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour le forage de la Ferme du Bout de bas pour le Siaep de la Région d'Argentan 728 €.

Le capital total restant dû au 31/12/2024 est de 226 850 € dont pour l'AELB : 223 938 € avec une date d'expiration du prêt fin Février 2032. Pour l'AESN, le capital restant dû est de 2 912 €, avec une date d'expiration du prêt fin aout 2028.

Excédents reportés :

Pour la section de fonctionnement au 01/01/2024, il est de 716 942,47 €

Pour la section d'investissement au 01/01/2024, il est de 1 533 476,25 €

6.8-Contribution des membres :

Suite à la demande du Conseil départemental de baisser sa contribution de 10 %. Le Président propose de baisser la base en euros pour la contribution au nombre d'abonnés de 10 %. Elle était de 2,18 € en 2024, la proposition pour 2025 est de 1,96

€ pour le Conseil Départemental et les collectivités en charge de l'Alimentation en Eau Potable soit 2 fois 34000 € = 68000 €.

Le président propose d'augmenter la contribution sur la base des M³ de 34 000 € par rapport à 2024 pour les collectivités AEP.

La contribution des collectivités en charge de l'AEP serait au même niveau qu'en 2024. Ainsi la diminution sur le Budget du SDE sera uniquement de 34 000 €

Le Président indique que sur le fondement notamment des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, présenté dans les deux mois avant l'adoption du budget à l'assemblée délibérante, donne lieu à un débat.

Le DOB vise à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

Les articles précités disposent qu'«il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ». Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. Par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. Ce rapport a été adressé par mail aux membres avec la convocation le 18 octobre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, atteste qu'un Débat d'Orientation Budgétaire s'est tenu sur la base d'un rapport adressé aux délégués avec la convocation du Comité Syndical du 31 octobre 2024.

7- Questions diverses :

7-1 Les nouvelles modalités d'appel des redevances des agences à partir de 2025

Référence réglementaire

L'article 101 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 publiée le 30 décembre 2023 modifie les redevances des agences de l'eau. A partir du 1^{er} janvier 2025, de nouvelles modalités sont mises en place.

Les principaux axes de la réforme :

- 1- Promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi maîtriser les fuites d'eau potable et les rejets polluants. La réduction des taux de redevances sera corrélée à la performance des services avec un impacts visible sur le prix de l'eau.
- 2- Taxer davantage les prélèvements dans un contexte de raréfaction des ressources en eau par le relèvement des plafonds des taux de redevances de prélèvement et l'instauration de taux planchers.
- 3- Renforcer le caractère pollueur-payeur de la fiscalité de l'eau. Au-delà des redevances de performance, la réforme introduit une fourchette pour déterminer le seuil de pollution des activités économiques au-delà duquel un suivi régulier des rejets est nécessaire, avec une majoration de la redevance en cas de défaut de suivi.



Avec la réforme, les redevances « pollution domestique » et modernisation des réseaux de collecte disparaissent.

Trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau :

- Sur la consommation d'eau potable (avec intégration des industriels)
- La performance des réseaux d'eau potable et celle des systèmes d'assainissement collectif.

Au titre de la fiscalité relative à la consommation et la performance, le poids des redevances de performance sera au maximum d'1/3. Le ratio appliqué relève d'une décision propre à chacun des Comités de Bassin.

Redevance sur la consommation d'eau potable s'applique au fait générateur de consommer/utiliser de l'eau potable, celle-ci n'étant de facto plus potable après usage. Elle s'applique quel que soit l'usage de l'eau potable excepté les volumes utilisés pour l'abreuvement du bétail.

- ✓ Assujettis : abonnés domestiques et industriels (abreuvement de bétail exonéré)
- ✓ Assiette : m³ d'eau potable facturés
- ✓ Perception Agences de l'eau : acompte année N, solde année N+1

Taux : Défini en €/m³ par chaque instance de bassin, dans la limite de 1€/m³, taux de base non modulé.

Tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable, de l'agence de l'Eau Seine Normandie

Comment est calculée la redevance ?

Le montant de cette redevance résulte du produit d'une assiette par un taux.

Redevance = Assiette (m³ d'eau facturés) x Tarif

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie du 21 juin 2024 et le comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 se sont prononcés pour la fixation des tarifs ci-après :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif (en €/m ³)	0,46	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

s'applique aux collectivités selon la performance de leurs réseaux.

- ✓ Assujettis : collectivités en charge de l'eau potable
- ✓ Assiette : m³ d'eau facturés au titre de l'alimentation en eau potable
- ✓ Perception Agences de l'eau : année N+1

COMMENT ?

Calcul de la redevance = taux voté par chaque instance de bassin × m³ eau potable × (1 - rendement [0 à 0,55] - connaissance patrimoniale [0 à 0,25])

Tarif de la redevance performance des réseaux d'eau potable, de l'agence de l'Eau Seine Normandie

Qui paye la redevance ?

Le redevable est la commune ou son établissement public de coopération compétent en matière de distribution d'eau (article L. 2224-7-1 du CGCT).

Comment est calculée la redevance ?

Calcul de la redevance = Assiette x Tarif x Coefficient de modulation

Assiette

Assiette : m³ d'eau facturés AEP

L'assiette de l'année N correspond à l'année de redevance mais le coefficient de modulation est calculé sur les données de l'année N-2.

Le coefficient de modulation varie entre 0,2 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance). Il prend en compte 2 axes de modulation, décomposés en plusieurs paramètres

Coefficient de modulation = 1 - (coefficient de performance du réseau entre 0 et 0,55 + coefficient de gestion patrimoniale entre 0 et 0,25)

Le coefficient de modulation réduit le tarif de de la redevance.

Le détail des calculs est précisé par le [décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau](#)

Tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Il est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, taux de base non modulé

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau du 21 juin 2024 et le comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 se sont prononcés pour la fixation des tarifs ci-après :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif (en €/m ³)	0,085	0,148	0,148	0,148	0,148	0,148

Comment faire la déclaration ?

Pour la redevance sur la consommation d'eau potable :

Tout exploitant a l'obligation de déclarer à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} avril, le montant de redevance collecté l'année précédente.

La déclaration est effectuée préférentiellement par internet sur le [portail de télédéclaration des agences de l'eau](#) en vous munissant de l'identifiant et du mot de passe que l'agence de l'eau vous a envoyés par courrier en début d'année ou que vous avez que vous avez créé. A défaut, contactez les services de l'agence pour les obtenir.

Pour la redevance performance des réseaux d'eau potable :

La déclaration sera effectuée en année N+1 préférentiellement par internet sur le portail de télédéclaration des agences de l'eau en vous munissant de l'identifiant et du mot de passe que l'agence vous a envoyés par courrier en début d'année. A défaut, contactez les services de l'agence pour les obtenir.

Les données de fonctionnement de vos réseaux de distribution sont collectées via [le portail SISPEA](#) et seront valorisées par les services de l'agence de l'eau dans le calcul annuel.

Des informations complémentaires accessibles sur :

Webinaire collectivités :

<https://www.youtube.com/watch?v=z6H1maa2seA&list=PLRoLxRLbFaJA9gK40ivWbR8HktclD0Jo3>

Webinaire de l'agence Rhône Méditerranée Corse :

https://www.youtube.com/watch?v=7nKvgX9Q_gA



7-2 Site internet

Le site internet du SDE a fait l'objet d'une nouvelle maquette avec la valorisation du nouveau logo il est consultable sur <https://www.sde61.fr>

Vous pouvez bénéficier de l'espace membre « élus » et aussi de celui des « agriculteurs exploitants » des terres sur les aires d'alimentation des captages classés prioritaires, afin de pouvoir suivre la mise en place des programmes d'actions.

Pour cela voici les démarches à faire : dans votre navigateur saisir SDE61 et cliquez ici.

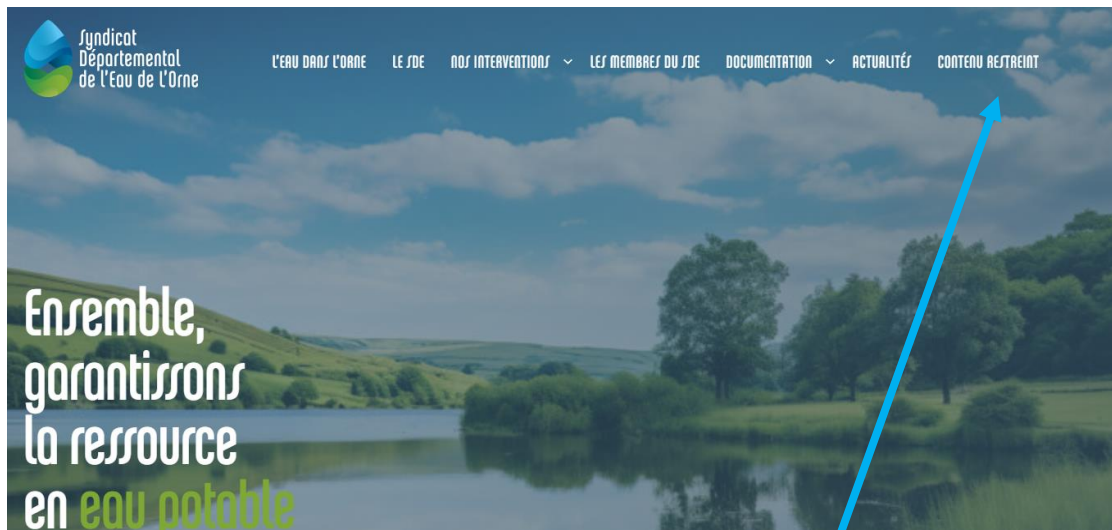


Screenshot of search results for SDE61. A blue arrow points from the text above to the search result. The result shows the SDE61 logo, the URL https://sde61.fr, and several menu items: "Les membres du SDE", "Le Syndicat de l'Eau de l'Orne", "Contact", "Actualités", and "Rejoindre le SDE".



Screenshot of the SDE61 website. It features a header with a photo of a building and a map of Alençon. Below the header, the text "Syndicat Départemental de l'Eau" is displayed, along with buttons for "Site Web", "Itinéraire", and "Enregistrer". The address "27 Bd de Strasbourg, 61000 Alençon" and phone number "02 33 29 99 61" are also visible.

Vous accédez à la page d'accueil du site internet du SDE



Pour accéder à l'espace membre élu ou agriculteur, cliquer en haut à droite sur « espace restreint » ou « mon espace »

Compléter le formulaire pour rejoindre l'espace dédié aux élus du SDE :

Rejoindre le SDE

Espace membre réservé aux élus du SDE
et aux agriculteurs des AAC prioritaires

Identifiant

Prénom

Nom

Adresse e-mail

Mot de passe

Confirmer le Mot de passe

Afficher la politique de confidentialité

Veuillez confirmer que vous acceptez notre politique
de confidentialité

S'inscrire

Se connecter

Adresse e-mail

Mot de passe

Se souvenir de moi

Connexion

Pensez à enregistrer votre mot de passe, il est personnel, le SDE ne pourra vous le renvoyer.

Le SDE validera par la suite votre accès.

7-3 Agence de l'Eau Seine Normandie évolution des modalités de financement à partir de 2025 :

Cet été les collectivités en charge de l'AEP qui sont sur l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ont été informée par mail :

Le 12^{ème} programme qui le remplacera au 01/01/2025 s'inscrira dans sa continuité mais **verra certaines conditions d'éligibilité se renforcer** notamment pour accéder aux aides de travaux en potable afin de répondre à l'enjeu toujours plus prégnant de préservation de la ressource en eau.

Ainsi, en plus des conditions d'éligibilité déjà existantes **et la mise en place effective des programmes d'actions dans les AAC pour les captages prioritaires et sensibles**, il

41

sera demandé aux maîtres d'ouvrages sollicitant l'aide financière de l'agence de l'eau pour **des travaux d'eau potable hors lutte contre les fuites, de fournir sa stratégie de préservation de ses ressources (en qualité et en quantité) approuvée après délibération.**

L'adoption d'une stratégie de protection de la ressource d'une collectivité sera vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide pour la réalisation de travaux AEP. Il n'est pas prévu de situation dérogatoire sur ce point en cas de collectivités qui auraient fusionné récemment.

La direction territoriale et maritime des Bocages Normands propose aux collectivités « eau » de définir leur « stratégie de préservation de la ressource » **d'ici à la fin de l'année 2024.**

Le 12^{ème} programme distingue les **conditions d'éligibilité aux travaux AEP hors fuites** et ceux concernant la lutte contre les fuites en réseau de distribution. **Pour les premiers, l'adoption d'une stratégie de protection de la ressource et de sobriété est nécessaire.**

Pour les seconds, un engagement du maître d'ouvrage à conduire une démarche de sobriété est suffisant. Cet engagement doit être adopté par délibération de la collectivité et doit établir les actions concrètes visées pour atteindre les objectifs ciblés à l'horizon 2030 (pour mémoire l'objectif du SDAGE Seine Normandie est décliné en visant une réduction de 14% des volumes prélevés par les collectivités pour l'AEP. Etant donné qu'une stratégie de protection de la ressource doit comporter un volet quantitatif, nous proposons que celui-ci intègre des objectifs et engagement de sobriété.

De même, un maître d'ouvrage qui souhaite s'impliquer sur la maîtrise foncière pourrait intégrer sa stratégie foncière à celle de protection de la ressource. Cela permet de n'avoir qu'un seul document qui intègre l'ensemble des objectifs et démarches de la collectivité concernant la protection de sa ressource.

Voici ce que le SDE a fait pour informer et conseiller ses membres en lien avec la protection de la ressource :

Dérogation ARS :

- Envoi de courriers avec des documents pour aider les collectivités à remplir leurs dossiers et à définir un programme d'actions préventives.

Nécessité de définir sa stratégie de protection de la ressource pour bénéficier d'aides pour les travaux dans le cadre du 12ème programme :

- Ateliers du SDE 2024, le 11 septembre sur le thème de la qualité et remise d'un dossier du participant : qui permet de connaître les actions de préventions qui peuvent être mise en place.
- Envoi d'un mail à 4 collectivités AESN ayant des Captages Prioritaires et des services techniques pour savoir ce qu'ils ont ou vont faire en la matière, seule une collectivité a répondu, que le travail allait être engagé.
- Envoi d'un mail de sondage aux autres collectivités pour savoir s'ils vont faire des demandes de subventions en 2025. Quatre ont répondu, qu'elles ne savaient pas encore ce qu'elles feront et une va sans doute travailler sur le sujet avec un prestataire.

La Direction du SDE, a souhaité alerter les collectivités sur ce sujet.

7-4 Autres questions diverses

Le Président demande s'il y a des questions dans la salle, comme il n'y en a pas il indique aux délégués, **la date du prochain Comité syndical du SDE aura lieu le : Mercredi 4 décembre à 14 :30.**

Le Président Clôture la séance à **15h50**

Le secrétaire de séance
l'eau

Le Président du Syndicat Départemental de

Rémy RILLET

Christophe de BALORRE

